

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique et de
la Cohésion des territoires

Délégation à l'hébergement
et à l'accès au logement

Instruction du 29 mars 2023

**relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement
et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023**

NOR : TREI2308964J

(Texte non paru au journal officiel)

**Le ministre délégué auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des
territoires chargé de la Ville et du Logement**

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Pour attribution :

Préfets de région

- Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
- Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

Préfets de département

- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)
- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)
- Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS)
- Direction générale de la cohésion et des populations (DGCOPOP) de Guyane

Pour information :

- Direction générale de la Cohésion sociale (DGCS)

Référence	NOR : TREI2308964J
Emetteur	Le ministre délégué auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargé de la Ville et du Logement
Objet	Instruction relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023
Commande	Consignes d'action
Action(s) à réaliser	Procéder à la tarification, au pilotage et au suivi du parc des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
Echéance	Application immédiate
Contacts utiles	<i>Mission Hébergement</i> : Pauline JALARD, pauline.jalard@dihal.gouv.fr ; Simon MATHIVET, simon.mathivet@dihal.gouv.fr <i>Pôle budgétaire</i> : Laetitia BELAN, laetitia.belan@dihal.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	Instruction de 16 pages avec 3 annexes

Résumé : la présente instruction accompagne la délégation de crédits relatifs aux dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) au titre de l'année 2023. Elle présente les modalités de tarification, de pilotage et de suivi des CHRS ainsi que l'étude nationale des coûts du secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion (ENC-AHI). Elle s'applique aux départements et collectivités d'outre-mer.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.	Domaines : Solidarité, Logement
Type : Instruction du Gouvernement et/ou Instruction aux services déconcentrés	
Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Mots clés (liste fermée) : centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), dotations régionales limitatives (DRL), étude nationale des coûts du secteur accueil, hébergement et insertion (ENC-AHI), notification, tarification	Autres mots clés (libres) : Etablissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), évaluation, transformation
Texte(s) de référence : - Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ; - Loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ; - Arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ; - Arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L.345-1 du même code ; - Arrêté du 27/03/2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;	
Circulaire(s) abrogée(s) : -	
Date de mise en application : Immédiate	
Opposabilité concomitante : Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet <u>Documents opposables</u> .	
Pièce(s) annexe(s) : <ul style="list-style-type: none"> • Dotations régionales limitatives des CHRS 2023 ; • Procédure de validation des opérations de transformation • ENC-AHI : un outil de pilotage 	
N° d'homologation Cerfa : -	

La campagne de tarification 2023 ouvre une période de transition vers la réforme de la tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) à venir. Cette période de transition est l'occasion de mettre l'accent sur le pilotage de ces établissements, en ayant pour objectif l'amélioration de la prise en charge des personnes accueillies, de façon à ce que celles-ci accèdent plus rapidement au logement.

Les 50 325 places de CHRS ouvertes au 31 janvier 2023 sont résolument engagées dans la mise en œuvre des actions et principes du Logement d'abord. Le modèle CHRS permettant un accompagnement de qualité des personnes vulnérables, ces établissements doivent particulièrement veiller à renforcer l'accompagnement vers le logement, garante de la fluidité des parcours.

Afin de rendre le modèle de tarification plus juste, et le processus de tarification plus simple, une réforme de la tarification des CHRS est en cours d'élaboration. Elle poursuit le triple objectif de construire un nouveau modèle tarifaire valorisant la qualité et l'adéquation aux besoins de l'accompagnement social délivré, de renforcer et simplifier le pilotage stratégique du parc, notamment dans le cadre des négociations budgétaires, et de donner de plus grandes marges de manœuvre aux gestionnaires dans l'emploi des financements alloués. Des axes ont été définis en 2022, en particulier :

- un nouveau modèle valorisant l'accompagnement social et l'expertise développée en CHRS pour assurer sa qualité et son adéquation aux besoins des personnes accompagnées, avec la distinction entre l'accompagnement global "socle" et l'accompagnement "spécialisé" ;
- une tarification à la ressource en articulation avec la démarche de contractualisation (CPOM) pour simplifier et laisser plus de marges de manœuvre aux organismes gestionnaires, avec pour corollaire un financement par forfaits modulés afin de garantir l'équité du financement ;

En 2023, différents scénarios seront à l'étude pour le nouveau modèle d'allocation des ressources et leur impact sur les dotations attribuées aux établissements sont à l'étude.

Le parc d'hébergement sous statut CHRS connaît actuellement une nouvelle dynamique depuis qu'est facilitée la transformation de places d'hébergement d'urgence à travers la conclusion de CPOM. De cette manière, 4 605 places CHRS ont été constituées par transformation entre 2020 et 2022. L'augmentation a été particulièrement forte en 2022 puisque 2 721 places CHRS ont été constituées par ce biais cette année-là. **Cette dynamique se poursuit en 2023.**

L'instruction du 22 avril 2022¹ a desserré de deux ans le calendrier de signature des CPOM, qui doivent désormais être conclus avant le 31 décembre 2024, avec la possibilité de transformer des places. **Ces transformations seront cependant mises en œuvre dans un cadre plus précis, afin de mieux s'assurer de la qualité des places transformées qui, en tant que places sous statut CHRS, doivent permettre la mise en œuvre des actions et principes du Logement d'abord.** La présente instruction apporte des précisions sur ce nouveau cadre.

Par ailleurs, le CHRS « hors les murs » s'est développé en 2022, en cohérence avec les orientations données au sein de l'instruction du 22 avril 2022Erreur ! Signet non défini.. On recense en ce début d'année 2023 plus de 1 200 mesures d'accompagnement « hors les murs » mises en œuvre par des CHRS. Un cahier des charges plus précis sera communiqué dans l'année.

La campagne budgétaire 2023 s'inscrit par ailleurs dans un contexte nouveau : les tarifs plafonds et le mécanisme de convergence associé ne s'appliquent plus.

La présente instruction définit le cadre de la campagne budgétaire des CHRS, établissements relevant du [8° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles \(CASF\)](#). Elle a pour objet de préciser les paramètres de la campagne budgétaire des CHRS au titre de l'année 2023 tout en apportant des éléments structurants pour un meilleur pilotage du parc CHRS.

Afin de faciliter les échanges avec les gestionnaires concernés et d'assurer une lisibilité des orientations nationales et de leurs déclinaisons locales, les services déconcentrés veilleront à organiser un temps d'information en amont de la campagne, réunissant l'ensemble des partenaires.

¹ [Instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale \(CHRS\) pour l'année 2022.](#)

Sommaire

I. Détermination des dotations régionales limitatives des CHRS	5
II. Pilotage du parc CHRS	5
1. Poursuite de la démarche de contractualisation (CPOM)	5
2. Transformation de places d'hébergement d'urgence en places ou mesures d'accompagnement sous statut CHRS	7
a. Rappel du cadre	7
b. Orientations pour la mise en œuvre	8
c. Procédure de validation des projets de transformation	9
3. Développement du CHRS dit « hors les murs »	9
4. Suivi du taux d'occupation des CHRS	9
5. Mobilisation de l'ENC-AHI en tant qu'outil de pilotage	10
III. Le cadre de financement des CHRS	11
1. Modalités de tarification	11
a. Rapport d'orientation budgétaire (ROB)	11
b. Modification des prévisions de charges et de dépenses	12
c. Rejets au compte administratif	12
d. Modulation des financements au regard d'une sous-activité constatée en 2022 dans le cadre d'un CPOM	12
e. Tarification d'office	13
2. Modalités de tarification de la revalorisation dite « Ségur » pour les CHRS	13
3. Modalités de tarification de la hausse du point d'indice pour les CHRS	13
a. Détermination du montant de compensation par établissement au titre de l'année 2023	14
b. Détermination du montant de compensation par établissement au titre de l'année 2022	14
IV. Points d'actualité	14
1. Avancement de la réforme de la tarification des CHRS	14
2. Mobilisation des dispositifs pour compenser la hausse des prix de l'énergie	15
3. Mobilisation des subventions pour l'humanisation des structures d'hébergement	15
4. Réforme de l'évaluation des ESSMS	16
Annexe 1 – Dotations régionales limitatives des CHRS en 2023	17
Annexe 2 – Procédure de validation des projets de transformation	18
Annexe 3 – ENC - AHI : un outil de pilotage	19

I. Détermination des dotations régionales limitatives des CHRS

Le montant des dotations régionales limitatives (DRL) pour 2023 a été fixé à partir de la base reductible des DRL 2022 en tenant compte :

- du financement en année pleine de la revalorisation salariale dite « Ségur » annoncée par le Premier ministre lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022. Un total de 30,7 M€ avait majoré les DRL 2022 pour financer cette revalorisation en année courante. La budgétisation 2023 du programme reprend en compte les crédits accordés en 2022 sur l'enveloppe CHRS avec 10,2 M€ complémentaires pour financer cette mesure en année pleine ;
- des crédits dédiés au financement, pour les CHRS, de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique :
 - 5 M€ au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice pour 2022 (la mesure étant applicable depuis le 1^{er} juillet 2022) ;
 - 9,9 M€ au titre du financement de la hausse du point d'indice pour 2023 ;
- du passage sous subvention de certains dispositifs tels que des accueils de jour ou SIAO qui étaient jusque-là autorisés et financés à ce titre sur l'enveloppe CHRS de leur région. Cette régularisation de statut engendre des redéploiements de crédits au sein budgets opérationnels de programmes régionaux (BOPR) et une diminution de l'enveloppe CHRS nationale représentant 0,5 M€, ces crédits sont réaffectés sur d'autres les lignes budgétaires correspondant à ces dispositifs ;
- enfin, dans le cadre des opérations de transformation de places d'hébergement déclarées, un redéploiement de crédits a été réalisé au sein des budgets opérationnels de programmes régionaux (BOPR) afin de financer les places et mesures d'accompagnement (« hors les murs ») CHRS constituées par transformation (+21,6 M €).

Par ailleurs, il est à noter que les 10 M€ de crédits issus de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté qui avaient été alloués à l'enveloppe nationale destinée aux CHRS depuis 2019 n'ont pas été reconduits. Néanmoins, **un effort particulier est réalisé dans l'objectif de soutenir les établissements qui se trouveraient les plus en difficulté du fait du retrait de ces crédits. A ce titre, un redéploiement de crédits à hauteur de 3,5 M€ vers l'enveloppe nationale dédiée aux CHRS est opéré** au sein du programme 177. L'autorité de tarification peut attribuer ces financements aux établissements les plus en difficulté, sur la base de crédits non reductibles (CNR).

L'enveloppe nationale dédiée au financement du fonctionnement des CHRS en 2023 s'élève ainsi à 761,9 M€ (cf. annexe 1), contre 722 M€ en 2022².

II. Pilotage du parc CHRS

Des orientations sont données afin d'améliorer le pilotage et le suivi du parc CHRS dans la logique du Logement d'abord : la poursuite de la démarche de contractualisation CPOM, la transformation de places d'hébergement d'urgence sous statut CHRS, ou encore le développement du dispositif de CHRS « hors les murs ».

1. Poursuite de la démarche de contractualisation (CPOM)

La démarche de contractualisation CPOM progresse, même si son état d'avancement reste hétérogène en fonction des régions. Au 31 décembre 2022, 35 % des gestionnaires de CHRS ont conclu un CPOM avec l'Etat. Pour rappel, compte tenu du retard pris dans la mise en œuvre de l'obligation de conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM), introduite par l'[article 125 de la loi ELAN](#), et dans l'attente d'un vecteur législatif, l'instruction du 22 avril 2022³ a desserré de deux ans le calendrier de signature des CPOM, qui doivent désormais être conclus avant le 31 décembre 2024.

La réforme de la tarification des CHRS s'articulera, lors de sa mise en œuvre, à la démarche CPOM en cours. En attendant, cette démarche doit être poursuivie dans l'objectif de favoriser un dialogue à un niveau stratégique entre les services de l'État et les gestionnaires du secteur AHI. Dans cette perspective, les services déconcentrés veilleront à intégrer au sein de chaque CPOM une clause prévoyant la possibilité de faire évoluer, suite à la prise d'effet de la réforme,

² Voir l'[arrêté du 15 décembre 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale](#).

³ [Instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale \(CHRS\) pour l'année 2022](#).

la tarification convenue dans le cadre du contrat. La démarche de contractualisation constitue un levier pour l'évolution de l'offre en accord avec les besoins du territoire et l'amélioration de la performance des dispositifs. Les CPOM permettent par ailleurs d'introduire une logique décloisonnée dans la gestion des activités (gestion des équipes, parcours d'accompagnement, gestion financière, etc.) pour créer des synergies entre les différents métiers et les différentes compétences du secteur.

L'obligation de conclusion d'un CPOM repose sur une programmation arrêtée par le représentant de l'Etat dans la région. Ainsi, **les services déconcentrés poursuivront en 2023 la programmation pluriannuelle de la contractualisation** qu'ils avaient initialement fixée en 2019 et dont le calendrier a pu être modifié depuis⁴. Les services déconcentrés veilleront à articuler, lorsque c'est possible, ce calendrier de contractualisation avec celui des évaluations de la qualité des prestations réalisées⁵ par les CHRS. L'articulation de ces deux calendriers doit permettre d'alimenter le diagnostic partagé⁶ réalisé au départ de la procédure de contractualisation de façon à établir les différentes orientations stratégiques et objectifs pour la durée du contrat.

Pour rappel, la démarche de contractualisation doit **s'appuyer sur le cahier des charges propre aux CPOM du secteur AHI et au modèle type de contrat pour les CHRS** détaillés au sein de l'[arrêté du 25 octobre 2019](#)⁷. Les services déconcentrés accorderont une **attention particulière à l'élaboration et au suivi régulier des indicateurs** dont certains sont obligatoirement intégrés aux contrats et sont analysés par les services déconcentrés de l'Etat à l'aune du contexte local:

- nombre de ménages sortis vers un logement ordinaire et taux de sortie vers un logement ordinaire (hors ménages à droits incomplets) dont :
 - logement social ;
 - logement privé ;
- nombre de ménages sortis vers un logement adapté et taux de sortie vers un logement adapté (hors ménages à droits incomplets) ;
- nombre de ménages disposant d'une demande de logement social active, rapporté au nombre de ménages accueillis (hors ménages à droits incomplets) ;
- taux de présence dans la structure au-delà d'une durée anormalement longue.

Les services déconcentrés sont invités à compléter **les CPOM avec d'autres indicateurs utiles** au suivi de l'activité des différents dispositifs couverts par le contrat. A titre d'exemple, des indicateurs de qualité peuvent être ajoutés sur :

- l'accompagnement à l'emploi (ex. nombre de prescriptions IAE) ;
- la réalisation des évaluations sociales (ex. nombre de personnes disposant d'une évaluation sociale active auprès du SIAO) ;
- l'encadrement (ex. nombre de places et/ou mesures par intervenant socio-éducatif)
- l'occupation des places (ex. taux d'occupation annuel) ;
- les orientations (ex. nombre total d'orientation SIAO par an, nombre de refus d'une orientation SIAO par l'établissement, taux de refus d'un établissement, nombre de refus d'une orientation par un ménage, taux de refus des orientations par les ménages) ;
- la gestion RH (nombre de formations des intervenants chaque année, taux de vacance des postes d'ETP socio-éducatif) ;
- la qualité du bâti (ex. nombre de places d'hébergement par chambre, équipements au sein de la structure)
- la dynamique partenariale pour améliorer l'accompagnement social et l'accès au logement (ex. nombre de conventions générant de l'activité avec des partenaires)

⁴ Les services déconcentrés informent la Dihal en cas de modification de la programmation pluriannuelle régionale de conclusion des CPOM.

⁵ Evaluations mentionnées à l'[article L.312-8 du CASF](#).

⁶ L'[arrêté du 25 octobre 2019](#) précise que « *Ce diagnostic partagé s'appuiera notamment sur les résultats des évaluations mentionnées à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les documents budgétaires et comptables des établissements et services signataires et les résultats des études nationales de coûts du secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion.* »

⁷ [Arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code.](#)

Avancement de la démarche de contractualisation au 31 décembre 2022

Au 31 décembre 2022, 183 gestionnaires avaient conclu un CPOM avec l'Etat, soit 35 % d'entre eux, contre 20% au 31 décembre 2021.

73 CPOM ont été signés au cours de l'année 2022, parmi lesquels 18 sont des contrats renouvelés (après que le précédent CPOM soit arrivé à échéance). Le nombre de contrats signés chaque année est en constante hausse puisque 41 CPOM avaient été conclus en 2021 et 31 au cours de l'année 2020.

De la même manière, on constate que la part des crédits CHRS couverts par ces contrats est également en progression : au 31 décembre 2022, 50 % de l'enveloppe CHRS nationale était couverte par un CPOM contre 30 % au 31 décembre 2021. Le montant total des dotations intégrées aux CPOM s'élève à 361 M€.

54 % des CPOM signés couvrent également d'autres dispositifs et activités que des CHRS. Au total, les crédits de subvention intégrés aux CPOM s'élèvent à 99 M€.

On peut par ailleurs noter que 6 % des CPOM conclus au 31 décembre 2022 couvrent un périmètre supra-départemental (voire régional) en incluant les dispositifs d'un même gestionnaire intervenant sur au moins deux départements d'une même région.

2. Transformation de places d'hébergement d'urgence en places ou mesures d'accompagnement sous statut CHRS

a. Rappel du cadre

L'[article 125 de la loi ELAN](#) (relatif à la conclusion de contrats pluriannuel d'objectifs et de moyens pour les gestionnaires de CHRS) a instauré deux nouveaux moyens permettant de transformer des places d'hébergement d'urgence en places et/ou mesures d'accompagnement CHRS sans avoir recours à la procédure d'appel à projets. La conclusion d'un CPOM ouvre un espace de discussion opportun pour identifier les opportunités à transformer des places.

Le premier moyen consiste en une transformation *stricto sensu* d'une structure d'hébergement d'urgence (sous statut déclaré) en un établissement CHRS (sous statut autorisé) sans procédure d'appel à projets. Le nombre de places d'hébergement d'urgence transformables dans ce cadre correspond à la capacité d'hébergement de la structure constatée au 30 juin 2017. Comme précisé au sein de l'instruction du 22 avril 2022, cette date de référence pour la prise en compte du nombre de places transformables reste inchangée.

Le second moyen consiste en une extension de la capacité d'un CHRS existant, sans procédure d'appel à projets, en remplacement de places d'hébergement d'urgence (CHU ou nuitées hôtelières) de qualité insatisfaisante, que ces places soient gérées par le même gestionnaire que le CHRS faisant l'objet de l'extension ou non⁸. Cette extension, pour ne pas être soumise à la procédure d'appel à projets, ne doit pas représenter une augmentation supérieure à 100 % de la dernière capacité autorisée de l'établissement. La capacité à retenir est la plus récente des capacités suivantes : la dernière autorisée par appel à projets ou celle autorisée lors du renouvellement de l'autorisation. Contrairement à la première modalité de transformation, l'extension de la capacité d'un CHRS existant n'est pas concernée par la **prise en compte des seules places d'hébergement d'urgence ouvertes au 30 juin 2017**.

Ces procédures dérogatoires peuvent être mobilisées au plus tard jusqu'au 31 décembre 2024, dans le cadre de la conclusion d'un CPOM et dans le respect des conditions détaillées au sein de la partie 2.b. « Orientations pour la mise en œuvre ».

En pratique, cela suppose qu'un projet de CPOM ait été négocié en amont et ce n'est qu'une fois le CPOM négocié et signé que l'organisme gestionnaire formera la demande d'autorisation de places CHRS, dont le cadre aura été négocié

⁸ Il est possible, dans le cadre de la conclusion d'un CPOM, de transformer (en places CHRS) des places d'hébergement d'urgence subventionnées en transférant ces places (avec l'accord de leur gestionnaire) initialement gérées par organisme déclaré sur le fondement de l'[article L. 322-1 du CASF](#), en les transférant à un CHRS déjà existant. La solution suivante peut être mise en œuvre :

- Les places d'HU subventionnées sont autorisées en tant que places de CHRS, sans appel à projet, en application de l'[article 125 IV de la loi ELAN](#). Les places ainsi autorisées sont transférées, par le biais d'une cession, au CHRS existant en application des articles L313-1 alinéa 3 et RD313-10-8 du CASF. Ces deux opérations (autorisation de création et cession) nécessitent l'accord de toutes les parties (actuel gestionnaire des places HU subventionnées et gestionnaire du CHRS cessionnaire). Elles sont effectuées de manière concomitante et figurent dans un unique arrêté pour permettre une application simultanée.
- En amont, une procédure de CPOM est engagée entre l'autorité compétente et le gestionnaire du CHRS (qui est le cessionnaire et futur gestionnaire des places). Une clause doit préciser que l'entrée en vigueur de ce CPOM est différée à la publication de l'arrêté d'autorisation de création et de cession.

dans le contrat. L'autorisation ne sera ainsi qu'une formalité puisque le projet de financement de ces places CHRS aura été vérifié en amont. La visite de conformité doit être fixée par rapport à la date d'autorisation des places (ou mesures) CHRS.

L'autorisation sera caduque en l'absence d'ouverture des places dans un délai de 4 ans à compter de la notification, sauf si un délai plus court est prévu dans l'arrêté d'autorisation dans le cas d'absence de travaux soumis à un permis de construire. Les services déconcentrés, régionaux et départementaux, doivent s'assurer de disposer des crédits nécessaires pour la négociation de ces contrats.

Le cas échéant, les gestionnaires peuvent conclure un CPOM en intégrant leurs places subventionnées dans un premier temps et proposer un avenant lorsque ces places subventionnées pourront être transformées en places ou mesures d'accompagnement CHRS.

b. Orientations pour la mise en œuvre

En 2022, 2 679 places et mesures d'accompagnement ont été constituées par transformation de places d'hébergement d'urgence, un chiffre en progression par rapport à 2021 (1 133 places ou mesures constituées par transformation).

Ces opérations de transformation doivent être réalisées en cohérence avec les besoins des publics et du territoire, identifiés par les services déconcentrés de l'Etat. Les places ou mesures d'accompagnement constituées par transformation étant autorisées pour 15 ans, ces besoins doivent être projetés sur la durée. A ce titre, le projet de transformation doit être cohérent avec le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). L'[art. L.313-4 du CASF](#)⁹ précise que l'autorisation, et donc la constitution, notamment par transformation de places ou mesures d'accompagnement CHRS peut être accordée à condition que le projet soit compatible avec les priorités détaillées au sein du PDALHPD. Aussi, la part des places d'hébergement déjà sous statut CHRS dans le territoire doit également être prise en compte.

Les places ou mesures constituées par transformation doivent par ailleurs offrir le niveau de qualité attendu d'un accompagnement social en CHRS, dans la logique du Logement d'abord. Ce deuxième point demande une vigilance particulière sachant qu'il n'est pas possible de diminuer le nombre total de places (ou mesures) en transformant leur statut. Des dérogations à ce maintien du nombre de places (ou mesures) pourront ponctuellement être accordées sur des projets particulièrement importants, pour lesquels la diminution de la capacité de prise en charge resterait marginale. Les transformations étant réalisées à dotation constante, les services déconcentrés doivent s'assurer que les places (ou mesures) CHRS constituées comprennent des prestations d'accompagnement et **que leur coût se rapproche du coût médian constaté sur les CHRS du département ou de la région.** Le ratio nombre de places / ETP social et socio-éducatif est un autre indicateur à prendre en compte pour s'assurer que ces opérations de transformation réalisées à dotation constante permettent un accompagnement de qualité. **Les opérations de transformation doivent également améliorer le modèle économique des structures et/ou la qualité de l'accompagnement social qu'elles mettent en œuvre au bénéfice des personnes accueillies.** En fonction du contexte, elles doivent permettre de :

- **faciliter la gestion financière, comptable et administrative de places d'hébergement d'un même opérateur**, dont la différence principale résiderait seulement dans leurs statuts. En effet, certaines places d'hébergement d'urgence ont des caractéristiques proches de celles de CHRS en termes de prestations et de coûts et sont parfois localisées dans le même bâtiment ou à proximité ;
- **mutualiser les ressources humaines et les fonctions supports** à travers la gestion d'un plus grand nombre de places que peut permettre une opération de transformation. A titre d'exemple, des économies d'échelle peuvent être réalisées dans des projets d'extension d'établissements de petite taille, qui peuvent ainsi être viabilisés économiquement ;
- **renforcer les prestations d'accompagnement et faire évoluer les conditions d'accueil** pour améliorer la qualité de la prise en charge des personnes sur les places ayant changé de statut. Cette amélioration peut notamment prendre les formes suivantes :
 - réorganisation de l'équipe socio-éducative ;
 - renforcement des partenariats avec acteurs locaux pouvant prendre en charge certaines prestations d'accompagnement spécifique ;
 - évolution des règles de fonctionnement, par exemple une ouverture 24H/24 suite à la transformation des places ;
 - rénovation ou relocalisation des locaux dans un autre bâti, de façon à améliorer les conditions d'accueil et de confort ou encore pour accentuer la proximité avec les services publics, l'offre de transport,

⁹ Voir le 4° de l'[article L.313-4 du CASF](#).

d'emplois, etc. Dans ce cas, des crédits d'investissement sont mobilisables pour faciliter l'opération, comme le Produit spécifique hébergement (PSH) ou l'enveloppe humanisation gérée par l'Anah ;

- **développer une nouvelle offre d'accompagnement pour diversifier la réponse aux besoins constatés des personnes**, en remplaçant des places d'hébergement ou d'hôtel peu qualitatives ou pour lesquelles le taux d'occupation serait insatisfaisant par des mesures de CHRS « hors les murs » ;

Par ailleurs, les structures qui transforment des places d'hébergement d'urgence doivent être en mesure de mettre en œuvre le cadre législatif et réglementaire des CHRS. Elles peuvent alors être amenées à faire évoluer l'organisation et le fonctionnement de l'établissement concerné qui devra appliquer les normes propres aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) : projet d'établissement, droits des personnes accueillies, outils de la loi 2002-2, etc.

Les éléments listés ci-dessus doivent ainsi guider l'élaboration d'une opération de transformation et attestent de sa pertinence. A l'inverse, aucun des éléments présentés ci-dessous ne peut justifier à lui seul le changement de statut de places d'hébergement :

- le rassemblement sous un même statut de l'ensemble des places d'hébergement d'un même gestionnaire, d'autant plus lorsque celles-ci se caractérisent par des prestations et des coûts différents et/ou qu'elles ne sont pas situées sur un même site ;
- la signature d'un CPOM n'a pas non plus vocation à justifier à elle seule la transformation de places. Si la démarche contractualisation entre l'Etat et un gestionnaire permet une analyse approfondie de l'opportunité à transformer des places, cette analyse peut tout à fait conclure qu'il n'est pas opportun de procéder à une telle opération. Ce constat ne doit pas pour autant remettre en question la démarche de contractualisation engagée par les deux partis ;
- la pérennisation de places, à travers l'octroi d'une autorisation pour 15 ans, ne doit pas non plus constituer la motivation principale d'un tel projet

c. Procédure de validation des projets de transformation

L'ensemble des projets de transformation élaborés entre les services déconcentrés et les gestionnaires **doivent être transmis en amont à la Dihal, pour validation avant la prise d'effet.**

L'annexe 2 détaille la procédure de remontée des demandes. Les opérations de transformation seront présentées à la Dihal deux fois par an, en février et en septembre pour validation. Un tableau de remontée des projets de transformation précisera le nombre de places transformées, le budget associé ainsi que les points saillants des projets.

3. Développement du CHRS dit « hors les murs »

Les mesures de CHRS dit « hors les murs » se sont particulièrement développées sur les dernières années. On recense ainsi plus de 1 200 mesures d'accompagnement « hors les murs » mises en œuvre par des CHRS au 31 janvier 2023, dont certaines créées sur les dernières années par transformation de places d'hébergement d'urgence. Le développement du CHRS « hors les murs », tout comme celui de l'ensemble des dispositifs d'accompagnement social décorrélés d'une prestation d'hébergement ou de logement, constitue un levier important du Logement d'abord. Le caractère souple et adaptable de ces mesures, est particulièrement pertinent pour éviter les ruptures dans les parcours. Il revient aux services déconcentrés de l'Etat de déterminer les dispositifs d'accompagnement sans hébergement les plus pertinents à développer sur leurs territoires (AVDL renforcé, IML renforcé, ACT Un chez-soi d'abord, etc.).

Le dispositif du CHRS « hors les murs » a fait l'objet de premières orientations au sein de l'instruction du 22 avril 2022 qui seront complétées en 2023 par un cahier des charges. Des travaux sont en cours avec des services de l'Etat, les fédérations et associations pour définir ce cahier des charges. La question de la tarification de ces mesures sera traitée par ailleurs dans le cadre du projet de réforme de la tarification des CHRS.

4. Suivi du taux d'occupation des CHRS

Dans le cadre du pilotage du parc d'hébergement, le taux d'occupation est un indicateur clé qui permet d'appréhender les besoins sur un territoire mais peut aussi révéler des difficultés particulières liées aux orientations ou propres à l'établissement (gestion de l'occupation des chambres, qualité de vie dans l'hébergement...). Cet indicateur doit faire l'objet d'un suivi particulier pour les CHRS dans le cadre des CPOM ou en dehors. On estime que le taux d'occupation doit atteindre 97% pour prendre en compte la vacance frictionnelle. En effet, dans une situation de tension très importante de la demande d'hébergement, sauf raison(s) objective(s), il importe absolument d'avoir le meilleur taux

d'occupation. A titre d'exemple, peuvent être considérées comme des raisons objectives : la latence liée à la remise en état d'une chambre, des travaux de réhabilitation d'une durée raisonnable, ponctuellement, l'inadéquation entre la composition d'un ménage accueilli et la configuration des chambres ou appartements.

A ce titre, les services déconcentrés peuvent s'appuyer sur l'enquête nationale lancée en 2023 pour interroger les motifs de vacance pour les établissements concernés. Cette enquête, pré-remplie à partir des données de l'ENC, a vocation à faciliter l'objectivation des motifs de vacance de places dans le cadre d'un dialogue avec les associations et à renforcer le pilotage de l'occupation du parc au-delà de la vacance frictionnelle.

Parmi les indicateurs d'activité, le taux d'occupation fera l'objet d'une attention particulière par les services déconcentrés, notamment pour :

- s'assurer que les CHRS signalent aux SIAO toute vacance de place dans un délai raisonnable quel qu'en soit le motif : travaux, nuisibles, manque de personnel, non présentation du ménage orienté, etc. ;
- interroger les procédures mises en place pour remettre à disposition les places d'hébergement ;
- vérifier que les orientations des ménages sont en adéquation avec l'offre d'accompagnement des établissements telle que définie avec les services déconcentrés

Dans le cas où le taux d'occupation d'un CHRS paraît anormalement faible, il doit être organisé un temps d'échange avec le gestionnaire, afin d'en comprendre les causes et d'identifier les solutions adéquates..

En cas de difficultés persistantes, il est nécessaire de s'interroger sur la pertinence de conserver des places d'hébergement sous-utilisées. A ce titre, l'[art. L. 313-9 du CASF](#) prévoit que l'habilitation à l'aide sociale des établissements autorisés (dont les CHRS) soit retirée en cas :

- d'« *évolution des objectifs et des besoins des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement fixés par le [PDALHPD]* ». Dans ce cas l'autorité qui a délivré l'habilitation doit, dans le délai d'un an à compter de la publication du PDALHPD et préalablement à toute décision, demander (à travers une demande notifiée et motivée) à l'établissement de modifier sa capacité ou de transformer son activité en fonction de l'évolution des objectifs et des besoins et lui proposer à cette fin la conclusion d'un CPOM ou d'un avenant dans le cas où un tel contrat serait déjà signé. La demande transmise à l'établissement précise le délai dans lequel l'établissement est tenu de prendre les dispositions requises, il ne peut être inférieur à 1 an dans ce cas précis ;
- de « *disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus* »

Le retrait de l'habilitation à l'aide sociale doit être pris en compte par l'autorité de tarification dans la fixation des moyens alloués à l'établissement.

5. Mobilisation de l'ENC-AHI en tant qu'outil de pilotage

L'Enquête nationale de coûts (ENC) est un outil de pilotage du secteur Accueil Hébergement Insertion (AHI). Elle sert de base à l'analyse de l'activité des gestionnaires de structures et de places d'hébergement et à leur rattachement en groupes homogènes d'activités et de missions (GHAM). Ces GHAM permettent une connaissance objectivée des activités, de la qualité et des coûts des prestations proposées aux personnes prises en charge. Les résultats de l'étude nationale des coûts doivent ainsi permettre aux services déconcentrés d'enrichir le dialogue de gestion, notamment par des comparaisons entre des établissements exerçant des missions principales semblables. L'ENC fournit, en outre, des informations agrégées qui présentent des données d'activité à plusieurs échelles territoriales. L'outil permet aussi de disposer *in fine* de tableaux détaillant les coûts par GHAM. L'ensemble de ces indications offre des repères pour nourrir le dialogue de gestion avec les gestionnaires.

L'ENC-AHI 2023 constituera la dixième enquête réalisée à partir du système d'information en ligne dédié. Pour rappel, conformément aux dispositions des [articles L. 322-8-1](#) (pour les établissements déclarés) et [L. 345-1](#) (pour les établissements autorisés) du CASF, **l'ensemble des établissements d'hébergement ouverts plus de neuf mois au cours de l'année doivent faire l'objet d'une déclaration au sein du système d'information de l'ENC.** Faute de déclaration finalisée à temps, l'établissement s'expose à une tarification d'office s'il s'agit d'un CHRS (établissement autorisé) ou à une réduction de sa subvention s'il s'agit d'un établissement déclaré.

Ainsi, l'ensemble des gestionnaires concernés par l'obligation de remplissage de l'ENC sont invités à vérifier l'exactitude des données les concernant et concernant leurs structures d'hébergement au sein du système d'information de l'ENC. En cas d'erreur, les demandes de mises à jour doivent être envoyées aux services déconcentrés.

Les éléments détaillés relatifs à l'ENC-AHI sont présentés dans l'annexe 3.

III. Le cadre de financement des CHRS

1. Modalités de tarification

La campagne budgétaire 2023 marque la sortie de la logique des tarifs plafonds, qui ne s'appliquent plus à partir de cette année. **Les Préfets de région, en tant qu'autorité de tarification, portent alors une attention particulière à la répartition de la DRL entre les établissements.**

La recherche d'une répartition de la DRL plus juste et équitable permet d'inscrire cette campagne dans la perspective de la réforme de la tarification à venir. Les dotations des établissements peuvent être réévaluées au regard de l'hétérogénéité des financements constatés, tout en prenant en compte les inducteurs de coûts qui ne sont pas les mêmes entre les territoires d'une même région, par exemple les coûts de l'immobilier. Les éventuelles difficultés rencontrées par des établissements d'une même région, identifiées au cours de l'année ou lors des campagnes budgétaires précédentes, peuvent également amener une évolution de la répartition de l'enveloppe entre ces derniers. Dans la même logique, la répartition de l'enveloppe entre établissements doit faire l'objet d'une forte attention afin d'aligner le niveau de financement avec les prestations délivrées.

En application des dispositions du code de l'action sociale et des familles¹⁰, l'analyse de la situation des établissements doit permettre de s'assurer que la base reductible de leurs dotations globales de financement (DGF) favorise :

- le retour à l'équilibre budgétaire des CHRS en situation de déficit d'exploitation, pour que ces derniers s'engagent dans une démarche de retour structurel à l'équilibre et, en l'absence de réserves de compensation des déficits suffisantes, élaborent un plan de résorption de ces déficits sur plusieurs exercices ;
- l'adéquation entre le niveau de financement des CHRS et la qualité de l'accompagnement social mise en œuvre, en particulier pour les structures les mieux dotées ;

Pour ce faire, une partie des crédits jusque-là alloués à la dotation d'établissements dégagant des excédents dont le niveau ou la récurrence ne relèverait pas que d'une bonne gestion peuvent être réorientés vers les établissements en difficulté financière.

Il est rappelé par ailleurs que les arrêtés de tarification de chaque établissement, doivent être publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture, en application du III de l'art. [R314-36 du CASF](#).

L'application des principes précités peut se faire à travers les outils tarifaires rappelés ci-dessous.

a. Rapport d'orientation budgétaire (ROB)

Le rapport d'orientation budgétaire (ROB) contient les éléments généraux et les priorités fixées au niveau national et régional dans le cadre de la campagne annuelle de tarification. Les [art. R. 314-22](#)¹¹ et R. 351-22 du CASF¹² font du **ROB, un outil de motivation des propositions de modifications budgétaires qui seront notifiées par l'autorité de tarification, et de justification des décisions tarifaires.** Le ROB permet ainsi de répondre à plusieurs enjeux qui justifient qu'une attention particulière soit portée à son contenu :

- **communiquer de façon transparente les modalités d'allocation de ressources** vis-à-vis des gestionnaires d'établissements. En effet, le ROB présente les orientations régionales en matière d'allocation de ressources et en particulier les modalités de respect des dotations régionales limitatives dans le cadre des orientations nationales préalablement fixées par l'instruction relative à la campagne budgétaire ;
- **préciser la mise en œuvre locale des politiques nationales** ainsi que des orientations locales définies dans les documents de planification ou de programmation (schémas régionaux, plans départementaux, etc.) ;
- **sécuriser la procédure d'allocation de ressources pour l'autorité de tarification.** En application de l'article 351-22 du CASF le ROB constitue un document opposable au juge de la tarification, qui doit prendre en compte les orientations sur le fondement desquelles l'autorité de tarification a réparti l'enveloppe entre les différents établissements. Les directions régionales veilleront donc à préciser au sein de leur ROB certains indicateurs

¹⁰ Voir les articles L. 314-5, L. 314-7, R. 314-22 et R.314-23 du CASF.

¹¹ Sans désigner expressément le ROB, le [5° de l'art. R. 314-22](#) fait mention « des orientations retenues par l'autorité de tarification, pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux ».

¹² Sans désigner expressément le ROB, l'[art. R. 351-22 du CASF](#) indique, qu' « en cas de contestation contentieuse d'une décision de tarification (...) le président de la juridiction invite l'autorité de tarification à présenter, en défense, les orientations sur le fondement desquelles elle a réparti, entre les différents établissements et services de son ressort, les diminutions de crédits rendues nécessaires par le caractère limitatif des dotations, ainsi que les raisons pour lesquelles l'établissement ou service requérant ne répondait pas à ces orientations ».

locaux issus de l'ENC-AHI, de façon à les rendre opposables en application du [7° de l'art. R. 314-23 du CASF](#) et à les utiliser en matière d'allocation de ressources

En complément de la publication de leur ROB au sein du recueil des actes administratifs de la préfecture de région, les directions régionales veilleront à transmettre le document finalisé à la Dihal à l'adresse : simon.mathivet@dihal.gouv.fr

b. Modification des prévisions de charges et de dépenses

Conformément aux dispositions de l'[art. L. 314-5 du CASF](#), l'autorité de tarification peut réformer les budgets présentés par les gestionnaires de CHRS, dans le cadre d'une procédure contradictoire, afin de tenir compte notamment des tarifs constatés sur le territoire et des écarts à ces tarifs pour des établissements dont l'activité est comparable. Les services déconcentrés **prêteront une attention particulière à la motivation des propositions de modifications budgétaires** mentionnées à l'[art. R. 314-22 du CASF](#).

En vertu de l'[art. L. 314-7 du CASF](#), l'autorité de tarification peut procéder à des modifications de propositions de dépenses dans les cas suivants :

- « Les prévisions de charges ou de produits [sont] insuffisantes ou qui ne sont pas compatibles avec les [DRL] » dans ce cas, l'autorité de tarification doit motiver la modification en se basant notamment sur les orientations qu'elle aura retenues au sein du ROB (en application du 5° de l'[art. R. 314-22 du CASF](#)) ;
- « Les prévisions de charges (...) sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements (...) fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement. »
Dans ce cas, la modification de l'autorité de tarification peut être motivée en mentionnant les [3° et 4° de l'art. R314-22 du CASF](#) ou encore le [6° de l'art. R. 314-23 du CASF](#) qui précise que les coûts moyens et les coûts médians peuvent être utilisés pour expliciter des propositions de modification budgétaire et rendre ces dernières opposables.

Aussi, en application de l'[art. R. 314-106 du CASF](#), la dotation globale de financement attribuée aux établissements en 2023 tient également compte des recettes en atténuation retenues au budget prévisionnel de cet exercice.

Enfin, le [IV de l'art. R. 314-3 du CASF](#) indique que « Les avis et observations transmis tardivement ne sont pas pris en compte dans la procédure contradictoire (...) ».

c. Rejets au compte administratif

Conformément aux dispositions de l'[art. R. 314-52 du CASF](#), l'autorité de tarification s'appuie également sur l'analyse des comptes administratifs pour fixer le niveau de dotation à tarification des établissements. Elle peut à ce titre procéder :

- au rejet des dépenses de personnel établies sur des bases conventionnelles non agréées, conformément aux dispositions de l'art. L. 314-6 du CASF ;
- à l'examen des taux d'occupation qui, lorsqu'ils sont anormalement faibles, peuvent être pris en compte par l'autorité de tarification pour procéder à des minoration budgétaires

L'[art. R. 314-50 du CASF](#) prévoit « qu'en cas de déficit, le rapport d'activité doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint ».

d. Modulation des financements au regard d'une sous-activité constatée en 2022 dans le cadre d'un CPOM

L'[art. L. 313-11-2 du CASF](#) indique que les CPOM signés avec les gestionnaires de CHRS peuvent « prévoir une modulation du tarif en fonction d'objectifs d'activité définis par le contrat. (...) ». Cette modulation doit alors prendre en compte les facteurs (internes ou externes) explicatifs d'une sous-activité. De plus, cette modulation ne peut être fondée que sur une sous-activité constatée, qui est à différencier de la non atteinte d'objectifs du contrat.

Une modulation des tarifs n'est cependant pas applicable au titre de l'exercice budgétaire 2023 pour une sous-activité ou une fermeture temporaire constatée en 2021, liée à la crise sanitaire¹³. Ainsi, l'autorité de tarification ne peut s'appuyer sur des données relatives à l'activité du CHRS concernant l'année 2021 pour justifier la modulation des financements de l'établissement en 2023. L'autorité de tarification peut donc décider d'une modulation du tarif d'un CHRS en fonction d'objectifs d'activité en se basant uniquement sur les données relatives à l'année 2022.

¹³ L'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit « XIV.- Par dérogation à l'article L. 313-11-2, (...) du code de l'action sociale et des familles, l'effet sur les taux d'occupation des baisses d'activité liées à la crise sanitaire sur tout ou partie de l'année 2021 n'est pas pris en compte dans la fixation des financements ».

e. Tarification d'office

Conformément aux dispositions des [art. L. 345-1](#) et [R. 314-38 du CASF](#), l'autorité de tarification peut également procéder à une tarification d'office des établissements :

- n'ayant pas renseigné la dernière enquête nationale de coûts (ENC)¹⁴;
- n'ayant pas établis et transmis les propositions budgétaires dans conditions prévues¹⁵ par le CASF qui indique notamment que :
 - les **propositions budgétaires sont transmises à l'autorité de tarification au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice concerné**¹⁶;
 - les **propositions budgétaires sont accompagnées par un rapport budgétaire** qui « *justifie les prévisions de dépenses et de recettes* » et précise l'ensemble des éléments mentionnés au sein de l'[art. R314-18 du CASF](#) ;

Dans le cas d'une tarification d'office, la procédure de fixation de la dotation globale de financement du CHRS n'est pas soumise à la procédure contradictoire. L'autorité de tarification notifie sa décision d'autorisation budgétaire dans le délai de la campagne budgétaire qui court à compter de la publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives.

2. Modalités de tarification de la revalorisation dite « Ségur » pour les CHRS

La **revalorisation** annoncée lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022 **est pérenne et s'impose aux employeurs** relevant du périmètre de la branche Habitat et Logement accompagné (HLA) et de la branche de l'action sanitaire, sociale et médico-sociale (BASSMS), **pour les ETP éligibles**¹⁷. Les employeurs ne relevant pas de ces branches mais étant éligibles à une compensation de l'Etat telle que définie par les administrations centrales peuvent avoir pris des accords locaux ou d'entreprise pour mettre en œuvre cette mesure.

L'Etat, pour garantir le niveau d'activité des associations, a compensé cette augmentation pour les ETP éligibles. Pour le secteur AHI cette compensation s'est basée sur des déclarations des employeurs lors de l'enquête réalisée en 2022. Les CHRS se sont ainsi vu octroyer cette compensation au sein de leurs arrêtés de tarification (initiaux ou modificatifs) 2022.

Attribué en 2022 en tant que crédits non reconductibles (CNR), le financement de la revalorisation « Ségur » en année pleine doit désormais être intégrée à la base reconductible des crédits alloués au groupe II (dépenses afférentes au personnel) au sein des dotations globales de financement (DGF) des établissements.

La détermination du montant des crédits « Ségur » intégrés aux DGF 2023 se fait, comme l'an dernier, en prenant en compte les données transmises par les gestionnaires dans le cadre de l'enquête renseignée en 2022 et les décisions tarifaires qui font suite au dialogue budgétaire contradictoire. L'autorité de tarification devra clarifier auprès de gestionnaires la façon dont la revalorisation « Ségur » sera intégrée au sein des arrêtés de tarification 2023. Un courrier accompagnant l'arrêté de tarification pourrait apporter aux gestionnaires tous les détails utiles.

3. Modalités de tarification de la hausse du point d'indice pour les CHRS

Le Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, Jean-Christophe Combe, a annoncé le jeudi 15 septembre 2022 l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique, avec un effet pour tous les salariés.

Cette transposition correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée, applicable rétroactivement à partir du 1^{er} juillet 2022.

Cette mesure a été transposée via deux recommandations patronales (FEHAP (CCN 1951) / NEXEM (CCN 1966) du 23 novembre 2022) et une décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022. Ces trois documents ont été agréés par arrêté du 21 décembre 2022. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différent de +3% du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations salariales, notamment pour les bas salaires.

¹⁴ Selon les dispositions de l'[article L. 345-1 du CASF](#).

¹⁵ Voir le 2^o de l'article R314-38 du CASF.

¹⁶ Voir le I de l'[article R314-3 du CASF](#).

¹⁷ Voir la « Notice revalorisation salariale secteur AHI ». Les accords de branche ont été étendus par arrêtés du 12 juillet 2022 pour la BASSMS et du 14 novembre 2022 pour la branche HLA.

Les recommandations agréées en décembre sont donc d'ores et déjà opposables aux employeurs concernés et aux financeurs des établissements ou services relevant de l'art. L.312-1 du CASF.

Le ministre a annoncé que l'Etat compenserait les employeurs du coût de cette mesure. La campagne budgétaire 2023 doit permettre d'intégrer le financement de cette compensation au sein des arrêtés de tarification de chaque CHRS. A ce titre, les DRL 2023 prennent en compte les crédits dédiés au financement de cette compensation.

a. Détermination du montant de compensation par établissement au titre de l'année 2023

L'autorité de tarification doit financer la hausse du point d'indice des CHRS pour la totalité de l'année 2023 en appliquant les consignes suivantes :

- **déterminer le montant de la masse salariale qui fait l'objet de la revalorisation** : sur la base des comptes administratifs (CA) 2021 de l'établissement, extraire et additionner les comptes n°64 du Groupe II.
A noter que les crédits accordés au titre de la prime dite « Ségur » ne sont pas à prendre en compte pour identifier la masse salariale qui doit faire l'objet de la revalorisation indiciaire. C'est la raison pour laquelle l'autorité de tarification peut se baser sur les CA 2021 (qui n'intègrent pas le financement de la prime « Ségur ») tout en vérifiant que l'éventuel écart entre la masse salariale du CA 2021 et celle du CA 2022 ne soit pas dû au renforcement des effectifs. Auquel cas il convient d'ajouter cette masse salariale nouvelle, toujours hors prime « Ségur », à l'assiette de masse salariale calculée sur le CA 2021 qui doit bénéficier de la revalorisation indiciaire ;
- **calculer le montant de la compensation** : en appliquant une hausse de 3% au montant de la masse salariale identifié précédemment ;
- **intégrer le montant de la compensation calculée selon les consignes ci-dessus à la base pérenne de la DGF**, au sein de l'arrêté de tarification 2023 ;

b. Détermination du montant de compensation par établissement au titre de l'année 2022

Pour couvrir rétroactivement le coût de la mesure sur le 2^{ème} semestre 2022, **chaque arrêté de tarification 2023 prévoira l'octroi de crédits non reconductibles (CNR) dont le montant sera équivalent à la moitié de la compensation accordée au titre de l'année 2023.**

IV. Points d'actualité

1. Avancement de la réforme de la tarification des CHRS

Afin de rendre le modèle de tarification plus juste, et le processus de tarification plus simple, une réforme de la tarification des CHRS a été lancée au cours de l'année 2021. Elle poursuit le triple objectif de construire un nouveau modèle tarifaire plus juste valorisant la qualité et l'adéquation aux besoins de l'accompagnement social délivré, de renforcer et simplifier le pilotage stratégique du parc, notamment dans le cadre des négociations budgétaires, et de donner de plus grandes marges de manœuvre aux gestionnaires dans l'emploi des financements alloués.

La structuration des différents chantiers amorcée en 2022, avec l'organisation de groupes de travail associant les services déconcentrés, les organismes gestionnaires et les représentants du secteur associatif, ont abouti à définir conjointement les grands axes de la réforme tarifaire :

- un nouveau modèle tarifaire pensé à partir de l'offre des établissements et structurés autour des trois missions cœur à l'organisation d'un CHRS : "accompagner", "héberger" (dont alimenter) et "administrer" ;
- un nouveau modèle valorisant l'accompagnement social et l'expertise développée en CHRS pour assurer sa qualité et son adéquation aux besoins des personnes accompagnées, avec la distinction entre l'accompagnement global "socle" et l'accompagnement "spécialisé" ;
- une tarification à la ressource en articulation avec la démarche de contractualisation (CPOM) pour simplifier et laisser plus de marges de manœuvre aux organismes gestionnaires, avec pour corollaire un financement par forfaits modulés afin de garantir l'équité du financement ;
- un nouveau système d'information pensé pour alléger la charge administrative des associations et des services.

En 2023, différents scénarios pour le nouveau modèle d'allocation des ressources et leur impact sur les dotations attribuées aux établissements sont à l'étude. Afin d'assurer une réallocation des moyens équitables entre les CHRS, il est attendu de

clarifier les modalités de financement des dispositifs relevant en théorie du régime déclaratif et qui sont tout de même financés par tarification. Les services déconcentrés sont invités à initier des démarches de régularisation au niveau local, de façon à ce que ces dispositifs (accueils de jour, SIAO, SAO, etc.) puissent, lorsqu'ils sont autorisés, passer sous le régime de la déclaration d'ici au déploiement de la réforme. Cette démarche de régularisation doit se faire en lien et avec l'accord des gestionnaires des dispositifs concernés. A noter que cette démarche ne doit pas concerner ateliers d'adaptation à la vie active (AAVA) ou encore les mesures d'accompagnement « hors les murs » portés par des CHRS.

Dans l'attente du passage sous statut déclaratif de ces dispositifs, il est demandé aux services d'être particulièrement vigilants à la bonne ventilation des montants associés à ces derniers au sein de la ligne « CHRS – Autres », tel qu'indiqué dans la note de méthodologie qui vous a été transmise sur la nouvelle ventilation budgétaire par activité.

En 2024, il est notamment prévu une expérimentation du nouveau modèle d'allocation, en particulier de l'environnement administratif cible (EPRD/ERRD) ou encore le début du développement d'un nouveau système d'information de pilotage et de contractualisation destiné aux services déconcentrés et aux associations gestionnaires.

Enfin, l'avancement de la réforme de la tarification fera désormais l'objet d'une newsletter trimestrielle dont le premier exemplaire sera publié prochainement.

2. Mobilisation des dispositifs pour compenser la hausse des prix de l'énergie

Le gouvernement a pris des mesures pour aider les structures d'hébergement à faire face à la hausse des prix du gaz et de l'électricité. Une note a déjà été transmise sur les mesures qui concernent le gaz. Une nouvelle note sera bientôt transmise de façon à ce que les services déconcentrés diffusent autant que de besoin les informations nécessaires à la sollicitation des dispositifs dédiés à compenser la hausse des prix de l'énergie par les gestionnaires de CHRS :

- **Bouclier tarifaire sur le gaz :**
 - [décret n° 2022-514 du 9 avril 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel ;](#)
 - [décret n° 2022-1762 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel en 2023 ;](#)
- **Bouclier tarifaire sur l'électricité :**
 - [décret n° 2022-1764 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité au second semestre 2022 ;](#)
 - [décret n° 2022-1763 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité pour 2023 ;](#)
- **Amortisseur électricité :** [décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 pris en application des VIII et IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023](#)

3. Mobilisation des subventions pour l'humanisation des structures d'hébergement

La mise en œuvre du Logement d'Abord implique que la transformation du parc d'hébergement se fasse également par l'amélioration des conditions matérielles d'accueil des personnes. Celle-ci est une mesure prévue par le premier plan quinquennal pour le logement d'abord (mesure 53) : améliorer la qualité de l'hébergement inconditionnel, en poursuivant le programme d'humanisation menée par l'Anah et en créant un cadre de référence pour l'accueil des enfants en hébergement qui puisse s'intégrer aux contractualisations (CPOM) avec les gestionnaires.

Ainsi, afin de proposer un hébergement dans des conditions dignes et garantissant la sécurité des personnes, les gestionnaires peuvent avoir recours aux crédits d'humanisation gérés par l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

Les projets de travaux d'humanisation peuvent faire l'objet d'une subvention représentant jusqu'à 80% de leur coût. Les demandes de subventions sont instruites par les directions départementales des territoires (DDT) en lien avec les DDETS (qui donnent un avis sur leur volet social et leur impact sur le financement des établissements).

L'actualisation de l'instruction n° 2009-03 du 3 avril 2009 relative aux modalités d'instruction des dossiers d'amélioration ou d'humanisation des structures d'hébergement est prévue courant 2023. Elle aura pour objectif de mieux répondre aux besoins identifiés (extension des critères d'éligibilité) et de simplifier les procédures.

De plus, la délibération prise par le conseil d'administration de l'Anah le 15 juin 2022, relative au programme d'humanisation des structures d'hébergement, introduit la possibilité de financer des projets de **travaux avec relocalisation partielle ou totale des places existantes.**

Cette nouvelle disposition offre la possibilité de maintenir la capacité d'hébergement si la rénovation du bâti initial n'est pas socialement, techniquement ou économiquement pertinente ou qu'elle entraîne une réduction du nombre de places. La relocalisation doit être justifiée par au moins une des conditions suivantes :

- La localisation actuelle de la structure d'hébergement, du fait de son éloignement géographique des services de droit commun (services de santé, écoles, transports, services juridiques, de l'emploi, etc.), ne permet pas de satisfaire aux droits et aux besoins des personnes hébergées ;
- L'objectif de mutualisation des moyens avec d'autres structures d'hébergement permet d'améliorer l'offre d'accompagnement et optimiser les coûts de fonctionnement ;
- La réhabilitation du bâti initial n'est pas techniquement, ou économiquement possible ou pertinente ;
- L'expiration du bail du gestionnaire sans renouvellement possible ou l'expiration de la mise à disposition à titre gracieux du local accueillant la structure d'hébergement rend nécessaire le déplacement dans un autre bâtiment pour maintenir le nombre de places d'hébergement de la structure.

La relocalisation s'entend comme le déménagement d'une partie ou de la totalité des places existantes dans un autre bâtiment, situé sur le site initial ou en dehors, et qu'il soit initialement dédié ou non à l'hébergement. Les projets de construction à neuf restent inéligibles au programme. Tout projet de travaux comprenant une demande de relocalisation devra faire l'objet d'un avis conforme du comité national.

Pour rappel, les discussions préalables à la conclusion d'un CPOM peuvent inclure un volet patrimonial, notamment au sein du diagnostic partagé qui inclurait une évaluation concernant le bâti (besoin de mise aux normes de sécurité ou d'accès, conditions d'accueil non satisfaisantes, adaptation nécessaire des locaux à l'accueil de certains publics comme les familles avec enfants) et de sa gestion (choix de la location ou de la propriété, coût des investissements...). Ainsi, la contractualisation peut être l'occasion de prévoir des travaux qui permettront l'amélioration des conditions d'accueils et serviront la mise en œuvre du projet social de la structure d'hébergement, en envisageant la mobilisation des subventions de l'Anah.

Ainsi, les **services déconcentrés veilleront à se rapprocher des gestionnaires des structures ayant un besoin de réhabilitation et d'humanisation de leurs locaux**, dans l'optique de la mobilisation de ces subventions.

Un [guide à destination des gestionnaires de structures d'hébergement](#) est consultable et téléchargeable en ligne sur le site de l'Agence nationale de l'habitat (Anah)¹⁸, celui-ci détaille la façon dont les subventions peuvent être mobilisées pour des projets d'humanisation des locaux. Les services déconcentrés de l'Etat sont invités à diffuser autant que nécessaire ce document auprès de leurs opérateurs.

4. Réforme de l'évaluation des ESSMS

Depuis 2022, l'évaluation de la qualité des prestations délivrées au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) s'appuie sur un référentiel national applicable à l'ensemble des ESSMS.

Suite à la publication de ce référentiel commun à l'ensemble des ESSMS, la Dihal publiera au 1^{er} semestre 2023, avec la FAS, l'Unaf et l'Unhaj un guide à destination des organismes évaluateurs, destiné à les sensibiliser aux spécificités du secteur AHI, de façon ce que ces derniers les prennent en compte lorsqu'ils réaliseront ces évaluations.

Vous serez attentifs, dans le cadre de la tarification des CHRS, à maintenir un dialogue budgétaire permettant de tenir compte des situations individuelles des structures et de prévenir des risques de détérioration de la qualité des prises en charge des personnes accueillies¹⁹.

La présente instruction sera publiée *au Bulletin Officiel*.

Fait le 29 mars 2023

Le ministre délégué auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargé de la Ville et du Logement,
Pour le ministre et par délégation,
Le délégué à l'hébergement et à l'accès au logement,

Sylvain MATHIEU

¹⁸ Guide « Aides et démarches pour l'humanisation des structures d'hébergement » à consulter au lien suivant : <https://www.calameo.com/read/003588254be233b130a4b>

¹⁹ Notamment, des réunions avec les gestionnaires de CHRS et les directeurs de ces établissements peuvent être organisées au plan local, en amont du lancement de la campagne budgétaire, afin de présenter les grands axes du rapport d'orientation budgétaire (ROB).

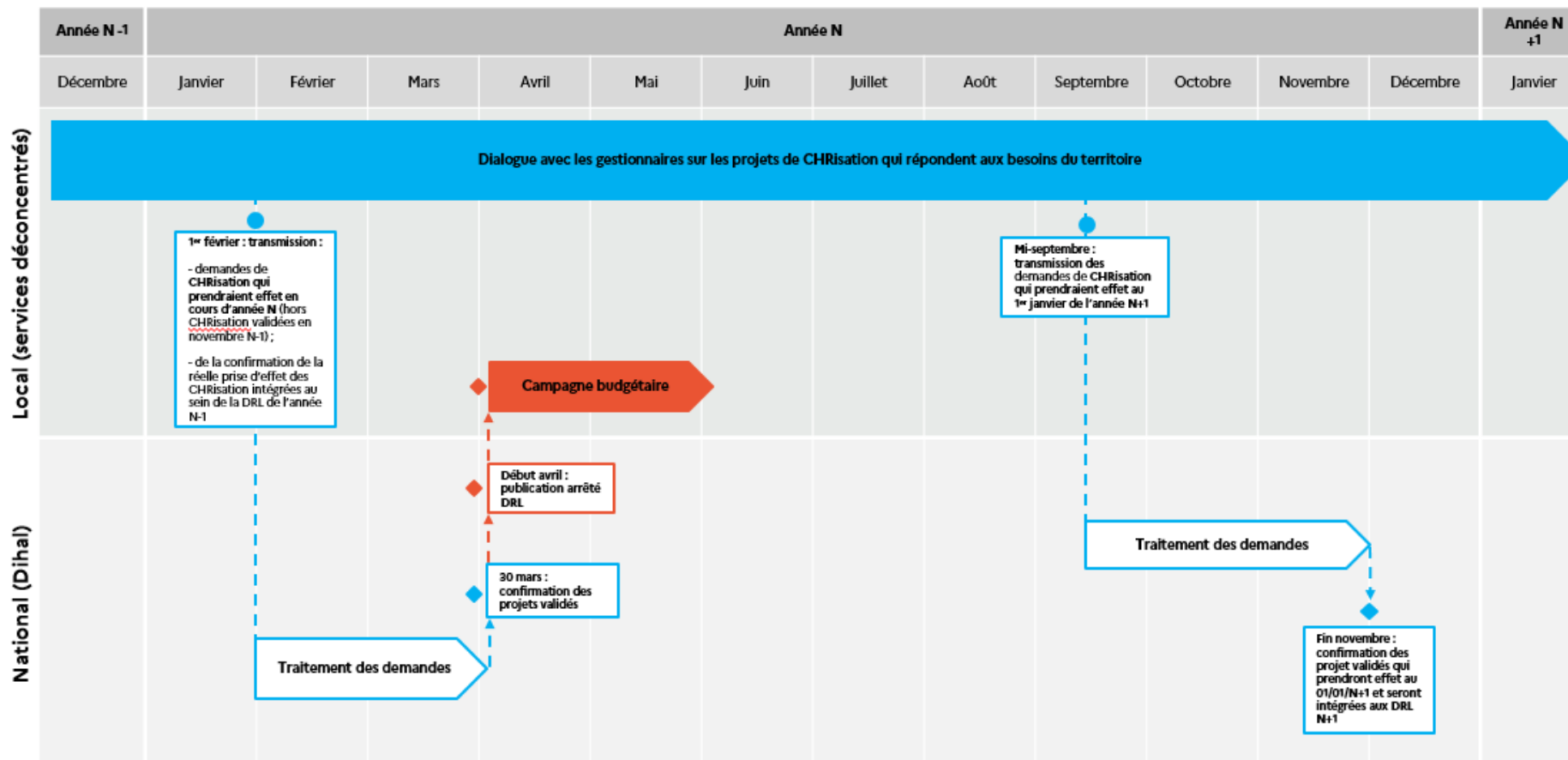
Annexe 1 – Dotations régionales limitatives des CHRS en 2023

REGIONS	DRL 2023
	AE = CP
Auvergne - Rhône-Alpes	84 271 164 €
Bourgogne - Franche-Comté	26 522 060 €
Bretagne	21 665 072 €
Centre-Val-de-Loire	17 931 263 €
Corse	2 956 884 €
Grand-Est	65 812 719 €
Hauts-de-France	97 677 970 €
Ile de France	202 415 925 €
Normandie	36 129 225 €
Nouvelle Aquitaine	47 918 504 €
Occitanie	47 692 005 €
Pays-de-la-Loire	27 594 988 €
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	67 248 698 €
Sous-total Métropole	745 836 477 €
Guadeloupe	3 711 742 €
Guyane	1 914 884 €
Martinique	2 622 826 €
Mayotte	449 413 €
Nouvelle-Calédonie	0
La Réunion	7 351 851 €
Saint-Pierre-et-Miquelon	0
Sous-total DOM/TOM	16 050 717 €
TOTAUX	761 887 194 €

Contact Dihal DRL CHRS :

Simon MATHIVET (Mission hébergement) : simon.mathivet@diha.gov.fr, Tél. : 01 40 81 71 51

Annexe 2 – Procédure de validation des projets de transformation



Annexe 3 – ENC - AHI : un outil de pilotage

1. Restitution et exploitation des données

L'ensemble des données et restitutions de l'enquête 2022 (portant sur l'activité 2021) et des enquêtes précédentes sont accessibles aux services déconcentrés au sein du SI-ENC et via l'outil décisionnel (BI-ENC).

Le système d'information prévoit notamment la production automatique de rapports de présentation des données locales.

a. Restitution de l'enquête 2022 (sur l'activité 2021)

La participation à l'enquête 2022 sur l'activité des structures d'hébergement en 2021 est particulièrement importante, avec 1 492 déclarations déposées (1 408 pour l'enquête 2021).

A la date de clôture de l'enquête 98,3% (soit 1 467) des déclarations effectuées par les gestionnaires des structures d'hébergement avaient été analysées par les services déconcentrés de l'Etat. Suite à cette analyse, 1 415 déclarations (soit 96,4 % des déclarations analysées) ont été validées par les services déconcentrés de l'Etat, contre 1 359 en 2021. En complément, 25 déclarations (soit 1,7 % de l'ensemble des déclarations déposées) n'ont pas pu être analysées et validées avant la fin de la clôture définitive de l'enquête, leurs données ont donc été mises à l'écart pour la production des chiffres présentés ci-dessous. Enfin 124 déclarations ont également été mises à l'écart pour « circonstances exceptionnelles », les données qui leur sont propres ne sont donc pas non plus prises en compte au sein des chiffres présentés ci-dessous.

Ainsi, 1 296²⁰ déclarations sont prises en compte pour les calculs dans le SI-ENC ce qui représentent 2145 unités organisationnelles et 84 767 places d'hébergement (tout statut confondu : CHRS ou non).

Taille des structures (tout statut confondu) renseignées au sein de l'enquête :

- 15% des structures gèrent moins de 20 places d'hébergement ;
- 27 % des structures gèrent 20 à 30 places d'hébergement ;
- 58 % des structures gèrent à minima 40 places d'hébergement

Statut des places renseignées au sein de l'enquête :

Parmi les déclarations validées par les services déconcentrés de l'Etat ainsi:

- 44 441 (soit 47,6 %) sont des places sous statut CHRS,
- 48 831 (soit 52,4 %) sont des places d'hébergement hors statut CHRS

Ressources financières des établissements :

Les structures d'hébergement dont la déclaration au sein de l'enquête 2022 a été validée par les services déconcentrés de l'Etat ont fonctionné (au cours de l'année 2021) à travers des financements divers représentant 1 047 395 524 €.

95 % des ressources financières dont ont bénéficié les établissements sont issues des financements de l'Etat qui représentent 899 961 635 € et parmi lesquelles 988 896 629 € (soit 99%) proviennent du programme 177²¹ (en comptant les dotations globales de fonctionnement, les subventions ainsi que les financements ALT1)

Publics accueillis :

- Situation familiale : parmi les adultes pris en charge au sein des structures d'hébergement, 73 % ont été accueillis sans enfant.
- Tranche d'âge : 61 % des personnes prises en charges au sein des structures ont plus de 25 ans.
- Accompagnement : 27 % des unités organisationnelles mettent en œuvre un accompagnement particulier pour un ou plusieurs public(s) spécifique(s) (femmes victimes de violences, personnes présentant des addictions, personnes placées sous-main de justice, personne ayant une problématique psychiatrique)

²⁰ Les déclarations invalidées ainsi que les déclarations pour lesquelles l'organisme gestionnaire a indiqué que son activité avait été marquée par des « circonstances exceptionnelles » (ayant une incidence majeure sur l'activité de la structure : travaux longs, indisponibilité de plusieurs mois, fermeture d'une antenne plusieurs mois, etc.) ont été écartées de l'analyse.

²¹ Programme budgétaire 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

avérée, jeunes majeurs, personnes en situation de grande marginalité, sortants d'incarcération, personnes en situation de handicap, etc.).

b. Exploitation des données de l'ENC

Il est rappelé aux directions régionales et départementales qu'elles disposent de trois outils :

- Le SI-ENC-AHI en tant que tel (onglet « Déclarations » et onglet « Restitutions »)
- Les données complètes présentées sous format tableurs (extraction sous formats Excel et Libre Office).
- Le BI-ENC, outil d'exploitation des données : (business intelligence, i.e. outil informatique d'aide à la décision) : <https://bi.enc-ahi.social.gouv.fr/>. L'ensemble des données de l'ENC y est déversé et peut faire l'objet de nombreuses requêtes. Cet outil est accessible aux directions régionales et départementales avec les mêmes identifiants et mots de passe que ceux utilisés pour le SI-ENC.

Chaque direction régionale a accès via le SI-ENC à des restitutions automatisées portant sur les exercices 2014 à 2021 par territoire, par établissement ou par unité organisationnelle. A toutes fins utiles, vous disposez des restitutions 2022 (exercice 2021).

Par ailleurs, un rapport synthétique (dit rapport-type) est accessible et téléchargeable à l'échelle nationale ainsi que pour chaque région et chaque département à partir de l'enquête ENC réalisée. Ce rapport peut être commenté et enrichi par vos soins et communiqué aux services de l'Etat, ainsi qu'au réseau AHI sous la forme qui vous semblera la plus adaptée.

2. Organisation et accompagnement de l'enquête 2023 (données 2022)

a. Mise à jour de la base de données

Afin d'assurer un meilleur suivi des structures d'hébergement et d'envisager une enquête 2023 la plus exhaustive possible, **il convient que les services déconcentrés de l'Etat mettent à jour**, d'ici au début de l'enquête 2023, **les données du SI-ENC** relatives aux établissements, et aux utilisateurs :

- **Gestion des établissements** : la gestion des établissements est accessible dans l'onglet « Administration » du SI-ENC. Il est demandé aux services de :
 - créer de nouveaux établissements (lorsque cela est nécessaire et qu'ils n'existent pas déjà) pour que l'ensemble des structures d'hébergement ouvertes plus de 9 mois au cours de l'année 2022 remplissent leur obligation légale²² de renseigner l'ENC ;
 - désactiver les établissements qui, suite à une fusion ou une fermeture, ne seront plus amenés à faire l'objet d'une déclaration au sein du SI-ENC ;
- **Gestion des utilisateurs** : la gestion des utilisateurs est accessible dans l'onglet « Administration » du SI-ENC. Il est demandé aux services de :
 - mettre à jour les comptes utilisateurs des organismes gestionnaires de leurs territoires, en désactivant notamment ceux des personnes qui n'interviennent plus sur les structures concernées et en créant des comptes aux nouvelles personnes référentes (ou en traitant les demandes d'activation transmises par les gestionnaires directement via le SI-ENC) ;
 - mettre à jour les comptes utilisateurs des services déconcentrés, en désactivant notamment ceux des agents qui n'interviennent plus sur ces missions ;

L'ensemble des manipulations listées ci-dessus sont décrites en détails au sein du guide de l'administrateur local de l'ENC qui, pour chacune de ces tâches, apporte une méthodologie aux services.

Pour rappel, seules les modifications relatives aux créations, suppressions ou encore fusions d'organismes gestionnaires sont gérées directement par la Dihal. Les services déconcentrés peuvent en faire la demande en envoyant les éléments à l'adresse suivante : enc@dihal.gouv.fr

²² Obligation inscrite à l'art. L. 322-8-1 du CASF : « *Chaque établissement qui est ouvert plus de neuf mois dans l'année remplit chaque année une enquête nationale de coûts relative au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion, pour le recueil des données relatives à l'année précédente. Toute convention conclue pour financer un établissement prévoit que le versement d'une partie de la subvention est subordonné au fait d'avoir rempli l'enquête nationale de coûts précitée. (...)* ».

Il ressort de ces dispositions que tout établissement soumis à l'obligation de déclaration dans le cadre d'une activité d'accueil d'adultes prévue à l'article L322-1 du CASF doit remplir chaque année l'enquête nationale de coûts AHI, pour le recueil des données relatives à l'année précédente. Cette obligation est applicable à chaque établissement fonctionnant sous ce régime de la déclaration (hébergement d'urgence) ou de l'autorisation (CHRS), indépendamment de ses modalités de financements.

Cette mise à jour de la base de données du SI-ENC pourra continuer à être faite tout au long de l'enquête 2023 si nécessaire.

b. Calendrier 2023 et fréquence de l'enquête

L'enquête 2023 sera **ouverte** une fois la campagne budgétaire 2023 finalisée²³. Les organismes gestionnaires pourront renseigner leurs déclarations au sein du SI-ENC AHI **jusqu'au 31 octobre 2023**.

Les services déconcentrés de l'Etat quant à eux, pourront suivre, analyser et valider les déclarations **jusqu'au 1^{er} février 2024**. Ce calendrier **devra être impérativement respecté**.

c. Périmètre et organisation de l'enquête 2023

Le périmètre de l'enquête 2023 reste identique à celui de l'enquête précédente.

Il convient néanmoins que les services s'assurent que, conformément aux dispositions des [articles L. 322-8-1](#) (pour les établissements déclarés) et [L. 345-1](#) (pour les établissements autorisés) du CASF, l'ensemble des établissements d'hébergement ouverts plus de 9 mois au cours de l'année fassent l'objet d'une déclaration au sein du SI-ENC. **Faute de déclaration finalisée à temps, l'établissement s'expose à une tarification d'office s'il s'agit d'un CHRS (établissement autorisé) ou à une réduction de sa subvention s'il s'agit d'un établissement déclaré.**

Pour mémoire et afin de mieux couvrir la réalité de l'activité des établissements, un GHAM expérimental « Accompagnement sans hébergement » (Hors les murs) avait été introduit depuis l'enquête 2019. Celui-ci a jusque-là permis de recueillir des données sur cette modalité d'accompagnement, qu'elle soit financée en DGF ou par subvention (CHRS ou non-CHRS). A l'occasion du cadrage du CHRS dit « hors les murs » donné au sein de cette instruction, le SI de l'ENC a été modifié de façon à ce qu'il corresponde à ce cadrage. Les services veilleront à ce que ces accompagnements hors les murs soient renseignés au sein de l'ENC 2023.

Votre attention est appelée sur les points suivants qui peuvent altérer la qualité des résultats :

- Bonne affectation et décompte de la totalité des places ou mesures « hors les murs » pérennes et des places non pérennes ;
- Vérification des données déclarées par les établissements et de leur bonne affectation.

Pour vous y aider, vous disposez du guide de l'administrateur local et du guide de remplissage utilisateurs accessibles sur la page d'accueil du site ENC. Vous pouvez également contacter le cas échéant la Dihal (enc@dihal.gouv.fr).

d. Animation et pilotage de l'ENC au niveau national et local

Pilotage national : un comité de suivi se réunit à minima une fois chaque année. Ce lieu d'animation a vocation à permettre un pilotage de l'ENC, à étudier des propositions relatives aux fonctionnalités du SI, au périmètre du SI-ENC, à l'exploitation des données, etc. Des consultations *ad hoc* peuvent également être organisées

Pilotage local : les DREETS et la DRIHL sont invitées, si elles ne le font déjà, à réunir le réseau des directions départementales et les fédérations et principales associations gestionnaires une à deux fois par an au cours de rencontres spécifiques ou non à l'ENC dans l'objectif que chacun maîtrise l'outil et puisse mesurer la portée de l'enquête.

Il est opportun d'organiser ces rencontres en amont du lancement de l'enquête afin de fournir toutes les informations utiles à son bon déroulement et de permettre une restitution des résultats régionaux et infrarégionaux.

Directions régionales et départementales sont invitées à s'organiser pour que chaque organisme gestionnaire puisse avoir à sa disposition un contact à solliciter au sein des services déconcentrés de l'Etat à propos de l'ENC. Ce contact peut se trouver en direction régionale et/ou départementale.

e. Mise à jour de la liste des référents régionaux ENC

Vous êtes invités à signaler tout changement de référent ou correspondant régional ENC via l'adresse e-mail de l'enquête (enc@dihal.gouv.fr).

Contact Dihal ENC :

Simon MATHIVET : enc@dihal.gouv.fr – Tél. : 01 40 81 71 51

²³ Une date plus précise sera communiquée ultérieurement.